



DIVERSÉO

Conditions générales



Contrat souscrit auprès de Dexia Epargne Pension,
SA au capital de 29 835 000 €, libéré en totalité
RCS Paris B 387 983 893
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 7-11, Quai André Citroën 75015 Paris
Internet : www.dexia-ep.com

Conditions Générales

SOMMAIRE

_04	PRÉAMBULE	_08	ARTICLE 13
			Montant des arrérages de rente
_04	ARTICLE 1	_08	ARTICLE 14
	Objet du contrat		Pièce à fournir
			Modalités de versement des arrérages de rente
_04	ARTICLE 2	_09	ARTICLE 15
	Cotisations		Modalités d'information
_04	ARTICLE 3	_09	ARTICLE 16
	Supports financiers		Modalités de transfert individuel
_04	ARTICLE 4	_09	ARTICLE 17
	Valeur de transfert adossée au Fonds Euro-Diversifié		Faculté et délai de renonciation
_05	ARTICLE 5	_09	ARTICLE 18
	Revalorisation de la valeur de transfert adossée au Fonds Euro-Diversifié		Examen des réclamations
_05	ARTICLE 6	_10	ARTICLE 19
	Valeur de transfert investie en unités de compte		Formalités - Informations fiscales
_07	ARTICLE 7	_10	ARTICLE 20
	Frais de gestion		Dispositions législatives et réglementaires
_07	ARTICLE 8	_10	ARTICLE 21
	Changement de répartition Arbitrage entre unités de compte et Fonds Euro-Diversifié		Prescription
_07	ARTICLE 9	_10	ARTICLE 22
	Sortie exceptionnelle avant transformation en rente		Organisme de contrôle
_07	ARTICLE 10	_10	ARTICLE 23
	Décès de l'Adhérent-Assuré avant liquidation de la rente		Informatique et Libertés
_08	ARTICLE 11	_10	ARTICLE 24
	Liquidation de la rente		Durée - Résiliation du contrat - Dissolution de l'Association
_08	ARTICLE 12		
	Modalités de versement des arrérages de rente	_11	ANNEXE 1
			Gestion automatisée de la valeur de transfert

DIVERSÉO

Plan d’Epargne Retraite Populaire

Conditions Générales

1. OBJET DU CONTRAT

2. DÉFINITIONS

3. ÉLIGIBILITÉ

Contrat d’assurance sur la vie, de forme collective à adhésion facultative, souscrit dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de ses décrets d’application créant le Plan d’Epargne Retraite Populaire (P.E.R.P.), de type capital différé avec contre assurance en unités de compte et à Fonds Euro-Diversifié, avec conversion en rente viagère.

4. MONTANT DE LA RENTE

PRÉAMBULE

Ce contrat est souscrit par l’Association Pour les Actifs et les Retraités auprès de Dexia Epargne Pension, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 29 835 000 Euros, dont le siège social est situé 7-11, quai André Citroën 75015 PARIS, ci-après dénommée « l’Assureur ». Il est réservé aux personnes physiques adhérentes de l’Association, dénommés ci-après « Adhérents » ou « Assurés ».

Le bénéficiaire en cas de décès est la personne que l’Adhérent-Assuré a désigné pour percevoir en cas de décès le capital retraite converti en rente.

Le Comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l’Assureur et à la représentation des intérêts des participants au contrat. L’Assemblée des Participants est constituée des Adhérents-Assurés ainsi que tous les bénéficiaires des rentes.

La gestion financière des fonds collectés dans le cadre du présent contrat est confiée par l’Assureur à la société de gestion financière Dexia Asset Management, au capital de 3 619 200 Euros, dont le siège social est situé 40 rue de Washington - 75008 PARIS.

Le dépositaire désigné par l’Assureur est Dexia Banque Privée France, au capital de 79 901 422 Euros, dont le siège social est situé 37 rue d’Anjou - 75008 PARIS.

5. DÉSIGNATION DES PARTS

ARTICLE 1

Objet du contrat

La garantie a pour objet principal la constitution d’un capital-rente destiné à être versé sous forme de rente viagère, **à l’exclusion de toute autre forme de paiement sauf cas prévus par la loi.**

Cette rente, éventuellement réversible au profit d’un bénéficiaire désigné, est servie à l’Adhérent à compter de l’âge fixé en application de l’article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale ou de la date de liquidation de la pension d’un régime obligatoire d’assurance-vieillesse.

Le contrat prévoit en outre le versement, en cas de décès de l’Adhérent durant la période de constitution du capital-rente, d’une rente payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet.

L’adhésion prend effet dès signature de la demande d’adhésion sous réserve d’encaissement de la première cotisation.

6. DÉSIGNATION DES PARTS

L’Adhérent est informé que ce contrat peut être adossé partiellement à des unités de compte sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables et dont l’amplitude peut varier en fonction de la nature du support. Le risque est supporté par l’Adhérent.

7. DÉSIGNATION DES PARTS

ARTICLE 2

Cotisations

L’Adhérent effectue à son gré des versements de cotisations libres ou programmés, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle ; le minimum est de 360 euros pour le versement programmé annuel (soit 30 euros

lorsque la périodicité est mensuelle).

Les versements libres sont effectués par chèque à l’ordre de Dexia Epargne Pension ou par virement bancaire, et accompagnés du formulaire d’opérations dûment complété.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques, le 25 du mois ; le premier prélèvement intervient après expiration du délai de renonciation. L’adhérent peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence ou le montant ; il devra en aviser l’Assureur en complétant le formulaire d’opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué.

Les versements doivent être libellés en euros ; aucun versement en espèces n’est accepté.

8. DÉSIGNATION DES PARTS

ARTICLE 3

Supports financiers

Les versements sont investis directement sur les supports choisis par l’Adhérent.

Si l’une des unités de compte venait à disparaître, la valeur atteinte par l’épargne constituée sur le support concerné serait investie sans frais dans le support qui lui est substitué aux conditions du nouveau support agréé par la réglementation, ou à défaut dans le support de trésorerie indiqué sur la demande d’adhésion en vigueur, dans l’attente du choix par l’Adhérent d’un autre support éligible au contrat.

L’Assureur se réserve la possibilité d’ajouter ultérieurement de nouveaux supports financiers au présent contrat.

9. DÉSIGNATION DES PARTS

ARTICLE 4

Valeur de transfert adossée au Fonds Euro-Diversifié

I 4.1. Ventilation des investissements entre provision mathématique et provision technique de diversification

La fraction de chaque cotisation et les arbitrages investis sur le Fonds Euro-Diversifié sont affectés pour partie à la constitution d’une provision mathématique. Cette quotité est égale à l’engagement à l’âge de conversion en rente, soit le montant investi nets de frais sur cotisation, actualisé conformément à l’article 15 de l’Arrêté du 22 avril 2004, par composition des taux de référence suivants :

- pour les dix premières années : 80 % de la moyenne du taux moyen mensuel des emprunts d’Etat au cours des six mois précédant le calcul,
- pour les vingt années suivantes : 60 % de cette même moyenne,
- pour les années suivantes : taux nul.

La provision mathématique de chaque Adhérent évolue chaque mois, en appliquant les paramètres techniques en vigueur à la date de calcul au capital-rente exprimé en euros et garanti à l’âge de conversion en rente. Elle est revalorisée conformément aux dispositions de l’article 5. L’âge de conversion en rente est précisé sur le bulletin d’adhésion et fixé à 65 ans par défaut. Chaque adhérent ne peut modifier qu’une seule fois cet âge de conversion avant 50 ans, et une fois tous les trois ans au-delà. Lors du changement d’âge de conversion en rente, le capital-rente garanti est recalculé de manière à maintenir inchangé le montant affecté à la provision mathématique.

I 4.2. Evolution de la provision technique de diversification :

La différence entre d’une part la cotisation investie ou le montant arbitré sur le Fonds Euro-Diversifié, d’autre part la quotité affectée à la provision mathématique, comme indiqué ci-dessus, est portée au compte de l’Adhérent et exprimée **en parts de provision technique de diversification**, le nombre de parts étant égal au rapport entre le montant porté en provision technique de diversification et la valeur de la part à la fin du mois.

La valeur des parts de cette provision est égale au rapport entre :

- la différence entre les actifs représentatifs du Fonds Euro-Diversifié, évalués selon les règles prévues à l’article R. 332-20-1 du Code des Assurances, et le total des provisions mathématiques, calculée le dernier jour de chaque mois,
 - le nombre de parts détenues par l’ensemble des Adhérents à cette même date.
- La valeur de cette part est revalorisée conformément aux dispositions de l’article 5. Au cas où la valeur de cette part deviendrait nulle, les parts détenues seraient totalement annulées.

L’accord de représentation des engagements, élaboré conjointement par l’Assureur et le Comité de Surveillance du plan dans ce cas, précisera alors les modalités de définition de la nouvelle valeur de part qui sera garantie pendant la durée de cet accord et seulement pendant cette durée, conformément aux dispositions de l’article 35 du décret du 21 avril 2004.

10. DÉSIGNATION DES PARTS

I 4.3. Valeur de transfert d’un Adhérent au titre du Fonds Euro-Diversifié :

La valeur de transfert acquise au titre du Fonds Euro-Diversifié par un Adhérent est la somme de la provision mathématique et du produit du nombre de parts de provision technique de diversification détenu par la valeur unitaire de cette part.

Le capital-rente au titre de ce support, en cas de liquidation de la rente suite à départ en retraite ou à décès, est égal à cette valeur de transfert calculée à la date de notification de la demande. Ce capital-rente est alors transformé en rente viagère conformément aux dispositions de l’article 12.

11. DÉSIGNATION DES PARTS

I 4.4. Transformation de provision technique de diversification en provision mathématique

Conformément aux dispositions indiquées en annexe, une partie de la provision technique de diversification peut être transformée en provision mathématique, une fois maximum par année civile :

- sur proposition acceptée par chaque Adhérent, pendant la phase de constitution,
- de façon automatique, pendant la phase de service.

12. DÉSIGNATION DES PARTS

Conformément aux dispositions réglementaires, seule la fraction excédant le montant minimum résultant de l’application des dispositions de l’article peut être ainsi arbitrée.

Cette transformation se traduit soit par une augmentation du capital-rente garanti à l’âge de conversion en rente (phase de constitution), soit par une augmentation de l’arrérage servi (phase de service). La prise d’effet de cette transformation est le dernier jour du mois de réception de la demande si celle-ci est reçue avant le 15 du mois (dernier jour du mois suivant dans le cas contraire).

La transformation de provision mathématique en provision technique de diversification est en revanche interdite.

ARTICLE 5

Revalorisation de la valeur de transfert adossée au Fonds Euro-Diversifié

Un compte de résultat commun aux Adhérents en phase de constitution et de service de la rente est constitué à la fin de chaque mois :

13. DÉSIGNATION DES PARTS

En recettes :

- les cotisations versées et les arbitrages effectués en désinvestissement des unités de compte,
- les montants reçus par transfert provenant de contrats de même nature,
- les montants reversés au plan en application des dispositions de l’article 16 du décret du 21 avril 2004,
- les produits des placements financiers,
- la variation des plus ou moins values latentes des actifs représentatifs,
- les éventuelles rétrocessions de commissions mentionnées au premier alinéa de l’article 44 du décret du 21 avril 2004.

14. DÉSIGNATION DES PARTS

En dépenses :

- les prestations versées aux Adhérents, et les arbitrages effectués vers les unités de compte,
- les montants versés suite à transfert vers d’autres contrats de même nature,
- les charges des provisions techniques, y compris celles résultant d’écarts actuariels des provisions mathématiques,
- les prélèvements effectués sur les actifs représentatifs pour le financement des missions du comité de surveillance,
- les frais prélevés sur les cotisations,
- les frais de gestion, calculés à la fin de chaque mois,
- les frais prélevés sur la performance de la gestion financière,
- les frais de financement du Comité de Surveillance,
- les frais relatifs aux opérations sur titres et les frais de conservation,
- les frais de gestion administrative liés au transfert,
- les moins-values réalisées sur les placements financiers,
- les impôts et taxes à la charge du plan, le cas échéant,
- le solde débiteur du mois précédent, déduction faite de la part compensée par reprise sur la provision technique de diversification.

Le solde créditeur de ce compte est affecté par l’Assureur sous forme d’augmentation de la provision technique de diversification :

- par affectation de parts supplémentaires de provision technique de diversification, au prorata des provisions mathématiques de chaque Adhérent,
- par revalorisation des parts de provision technique de diversification.

Lorsqu’il est débiteur, le solde de ce compte est affecté à la provision technique de diversification, sous forme de diminution de la valeur des parts.

15. DÉSIGNATION DES PARTS

ARTICLE 6

Valeur de transfert investie en unités de compte

Les investissements/désinvestissements sont convertis en unités de compte correspondant aux supports choisis, sur la base :

- du cours d’achat pour un versement ou un arbitrage,
- du cours de la valeur liquidative pour un règlement de la valeur de transfert, ou une conversion en rente,

en vigueur le dernier jour ouvré de cotation du mois en cours (pour l’Assureur) suivant l’encaissement par l’Assureur du versement, de la réception de la demande de transformation en rente, de la réception de toutes les pièces justificatives pour le paiement de la valeur de transfert, ou de la notification

DIVERSÉO

Plan d’Epargne Retraite Populaire

Conditions Générales

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

du décès de l’Adhérent si la rente servie au(x) bénéficiaire(s) est liquidée immédiatement.

Cependant, cette règle pourra être modifiée si l’Assureur se trouvait dans l’impossibilité d’acheter ou de vendre des unités de compte ; dans ce cas seront utilisées les valeurs auxquelles l’Assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci. Les coupons et les dividendes nets encaissés par l’Assureur sont réinvestis dans l’unité de compte correspondante le dernier jour de cotation de chaque mois. La valeur de la fraction du capital-rente investie sur chaque support est égale à tout moment au produit du nombre d’unités de compte détenu par la valeur liquidative.

La totalité des dividendes est attribuée sous forme d’unités de compte supplémentaires. La conversion s’effectue en prenant comme référence la valeur liquidative de l’unité de compte au jour de l’attribution du dividende.

ARTICLE 4

ARTICLE 5

Il est rappelé que pour les supports en unité de compte, l’assureur garantit la valeur de transfert en nombre d’unités de compte et non pas la valeur en euros, sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 6

ARTICLE 7

Frais de gestion

Les frais prélevés lors du versement de chaque cotisation sont égaux à 4,50 % de leur montant.

Les frais de gestion administrative, fixés à 1% par an, sont prélevés le dernier jour de chaque mois :

- sur le Fonds Euro-Diversifié : au débit du compte de résultat indiqué à l’article 5,
- sur les unités de compte : par diminution du nombre d’unités de compte détenues.

Des frais de gestion financière sur le Fonds Euro-Diversifié, d’un taux maximum de 10 %, sont prélevés chaque mois sur la performance de la gestion financière. Des frais destinés à couvrir les sommes prélevées pour le financement du Comité de Surveillance et de l’association souscriptrice du plan sont prélevés sur les actifs représentatifs. Ils s’élèvent au plus à 0,02 % par an selon les mêmes modalités que les frais de gestion administrative.

Les frais de gestion administrative de paiement des arrérages de rente sont de 1,50%, prélevés selon les modalités prévues à l’article 13.

ARTICLE 8

Changement de répartition - Arbitrage entre unités de compte et Fonds Euro-Diversifié

L’allocation des cotisations entre les supports proposés est librement déterminée par l’Adhérent.

Lorsque le ratio de sécurisation progressive prévu par l’article 8 de l’arrêté du 22 avril 2004 n’est pas respecté, l’allocation entre provision mathématique et provision technique de diversification est gérée automatiquement, en fonction de la durée restant à courir jusqu’à l’âge de conversion en rente (65 ans par défaut), selon des modalités décrites en annexe. Chaque Adhérent peut cependant effectuer des arbitrages volontaires de provision technique de diversification vers la provision mathématique en euros conformément aux dispositions de l’article 4.4.

L’Adhérent a toutefois la possibilité de renoncer à cette gestion automatisée. Si l’allocation retenue comporte des unités de compte, il doit alors compléter

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

le formulaire prévu à cet effet, conformément aux dispositions de l’article du même arrêté.

L’Adhérent peut aussi renoncer ultérieurement, et ce de manière irréversible, au mécanisme automatisé, selon la même procédure.

Il a la possibilité dans ce cas de modifier la répartition de sa valeur de transfert entre les différents supports, sous réserve que le capital-rente ne diminue pas et que l’épargne restant investie sur chaque support soit au minimum de 250 euros, les frais prélevés étant de 0,50% du montant transféré, avec un minimum de 15 euros.

ARTICLE 12

Quel que soit le type d’allocation retenue, l’arbitrage du Fonds Euro-Diversifié vers les unités de comptes est interdit.

ARTICLE 13

ARTICLE 14

ARTICLE 15

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ARTICLE 20

ARTICLE 21

ARTICLE 22

ARTICLE 23

ARTICLE 24

ARTICLE 25

ARTICLE 26

ARTICLE 27

ARTICLE 28

ARTICLE 29

ARTICLE 30

ARTICLE 31

ARTICLE 32

ARTICLE 33

ARTICLE 34

ARTICLE 35

ARTICLE 36

ARTICLE 37

ARTICLE 38

ARTICLE 39

ARTICLE 40

ARTICLE 41

ARTICLE 42

ARTICLE 43

ARTICLE 44

ARTICLE 45

ARTICLE 46

ARTICLE 47

ARTICLE 48

ARTICLE 49

ARTICLE 50

ARTICLE 51

ARTICLE 52

ARTICLE 53

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13

ARTICLE 14

ARTICLE 15

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ARTICLE 20

ARTICLE 21

ARTICLE 22

ARTICLE 23

ARTICLE 24

ARTICLE 25

ARTICLE 26

ARTICLE 27

ARTICLE 28

ARTICLE 29

ARTICLE 30

ARTICLE 31

ARTICLE 32

ARTICLE 33

ARTICLE 34

ARTICLE 35

ARTICLE 36

ARTICLE 37

ARTICLE 38

ARTICLE 39

ARTICLE 40

ARTICLE 41

ARTICLE 42

ARTICLE 43

ARTICLE 44

ARTICLE 45

ARTICLE 46

ARTICLE 47

ARTICLE 48

ARTICLE 49

ARTICLE 50

ARTICLE 51

ARTICLE 52

ARTICLE 53

ARTICLE 54

ARTICLE 55

ARTICLE 56

ARTICLE 57

ARTICLE 58

ARTICLE 59

ARTICLE 60

ARTICLE 61

ARTICLE 62

ARTICLE 63

ARTICLE 64

ARTICLE 65

ARTICLE 66

ARTICLE 67

ARTICLE 68

ARTICLE 69

ARTICLE 70

ARTICLE 71

ARTICLE 72

ARTICLE 73

ARTICLE 74

ARTICLE 75

ARTICLE 76

ARTICLE 77

ARTICLE 78

ARTICLE 79

ARTICLE 80

ARTICLE 81

ARTICLE 82

ARTICLE 83

ARTICLE 84

ARTICLE 85

ARTICLE 86

ARTICLE 87

ARTICLE 88

ARTICLE 89

ARTICLE 90

ARTICLE 91

ARTICLE 92

ARTICLE 93

ARTICLE 94

ARTICLE 95

ARTICLE 96

ARTICLE 97

ARTICLE 98

ARTICLE 99

ARTICLE 100

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13

ARTICLE 14

ARTICLE 15

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ARTICLE 20

ARTICLE 21

ARTICLE 22

ARTICLE 23

ARTICLE 24

ARTICLE 25

ARTICLE 26

ARTICLE 27

ARTICLE 28

ARTICLE 29

ARTICLE 30

ARTICLE 31

ARTICLE 32

ARTICLE 33

ARTICLE 34

ARTICLE 35

ARTICLE 36

ARTICLE 37

ARTICLE 38

ARTICLE 39

ARTICLE 40

ARTICLE 41

ARTICLE 42

ARTICLE 43

ARTICLE 44

ARTICLE 45

ARTICLE 46

ARTICLE 47

ARTICLE 48

ARTICLE 49

ARTICLE 50

ARTICLE 51

ARTICLE 52

ARTICLE 53

ARTICLE 54

ARTICLE 55

ARTICLE 56

ARTICLE 57

ARTICLE 58

ARTICLE 59

ARTICLE 60

ARTICLE 61

ARTICLE 62

ARTICLE 63

ARTICLE 64

ARTICLE 65

ARTICLE 66

ARTICLE 67

ARTICLE 68

ARTICLE 69

ARTICLE 70

ARTICLE 71

ARTICLE 72

ARTICLE 73

ARTICLE 74

ARTICLE 75

ARTICLE 76

ARTICLE 77

ARTICLE 78

ARTICLE 79

ARTICLE 80

ARTICLE 81

DIVERSÉO

Plan d’Epargne Retraite Populaire

Conditions Générales

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

photocopie de la carte nationale d’identité du(des) bénéficiaire(s) avec la mention « non décédé », accompagnés de l’original du Certificat d’Adhésion, d’une demande écrite précisant les modalités de service de la rente, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En phase de service de la rente, l’Assureur se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de la rente de lui transmettre chaque année une attestation afin que le paiement de la rente puisse se poursuivre normalement.

Les bénéficiaires de rente sont tenus d’aviser l’Assureur, par écrit, de tout changement de domicile. A défaut de l’avis de changement d’adresse, toutes communications seront faites valablement à la dernière adresse dont l’Assureur a eu connaissance.

ARTICLE 4

ARTICLE 15

Modalités d’information

L’Assureur transmet chaque année, après la clôture de l’exercice :
- pendant la phase de constitution de la rente, une situation annuelle sur laquelle est mentionnée notamment le montant de la provision mathématique, le taux de revalorisation de la part de la provision technique de diversification et le nombre de parts acquis, la valeur liquidative des supports en unités de compte, les frais prélevés et la valeur de transfert au 31 décembre précédent ;
- pendant la phase de service de la rente, une situation annuelle sur laquelle est mentionnée notamment le taux de revalorisation de la rente, le montant revalorisé de la rente, et le cas échéant les montants imposables à déclarer au titre de l’exercice précédent.

ARTICLE 5

ARTICLE 16

Modalités de transfert individuel

I 16.1. Transferts entrants

Les sommes versées dans le présent plan en provenance d’autres plans de même nature sont soumises aux mêmes frais que les versements et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements.

I 16.2. Transferts sortants

L’Adhérent peut demander, uniquement pendant la phase de constitution du capital-rente, le transfert de son épargne auprès d’un organisme habilité à gérer des contrats de même nature et dont les coordonnées auront été transmises à l’Assureur.

Il doit pour cela envoyer une demande écrite à l’Assureur, à laquelle devront être joints les documents suivants :

- l’original du certificat d’adhésion,
- le justificatif de l’adhésion au contrat chez l’organisme d’assurance d’accueil,
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert.

L’Assureur arbitre alors automatiquement et sans frais la totalité de la valeur de transfert sur le FCP Dexia Court Terme ou un support de trésorerie équivalent. La valeur de transfert est égale à la somme :

- de la valeur des unités de compte inscrites au compte de l’Adhérent, évaluée selon les dispositions de l’article 6,

- du montant de la provision mathématique représentative d’engagements exprimés en euros et de la provision technique de diversification inscrite au

compte de l’Adhérent, évalué selon les dispositions de l’article 4.

Si ce montant est supérieur à la valeur des actifs du plan en représentation des engagements de l’Adhérent, hors unités de compte, évaluée conformément aux dispositions de l’article R. 332-20-1 du Code des Assurances, la valeur de transfert correspondant aux engagements exprimés en euros est réduite à due concurrence, sans que cette réduction excède 15 % des droits de l’Adhérent. L’indemnité de transfert acquise au plan est égale à 3 % de la valeur de transfert pendant les dix premières années de l’adhésion, et nulle au-delà, conformément à l’article 10 de l’arrêté du 22 avril 2004.

Les frais de gestion administrative du transfert sont par ailleurs de 1 % du montant transféré, quelle que soit la durée courue.

Cette valeur de transfert, diminuée de ces frais et indemnités, est notifiée à l’Adhérent dans un délai maximum de deux mois. L’Adhérent dispose alors d’un délai de trente jours à compter de cette notification pour renoncer au transfert demandé. En l’absence de renonciation à l’expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel organisme assureur. En cas de renonciation au transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception, l’Adhérent doit définir la nouvelle allocation de sa valeur de transfert, conformément aux dispositions de l’article 8.

ARTICLE 17

Faculté et délai de renonciation

L’Adhérent peut renoncer à la proposition d’assurance dans un délai de trente jours à partir du versement initial, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des documents contractuels qu’il aurait reçu, adressée à l’Assureur, sur le modèle ci-après :
« Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, j’ai l’honneur d’exercer la faculté de renonciation, prévue par l’article L.132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées ».
Date et signature, références du contrat.

Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé à l’Adhérent dans les trente jours suivant la date de réception de ce courrier.

A compter de l’envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès ne s’appliquent plus.

ARTICLE 18

Examen des réclamations

Pour toute réclamation, l’Adhérent peut adresser sa demande au Service Qualité Clientèle de Dexia Epargne Pension, 65-67 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Si un désaccord subsistait, l’Adhérent pourrait s’adresser pour tout recours au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d’Assurances ; celui-ci s’engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s’impose pas. L’Adhérent peut également saisir les juridictions compétentes ou la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS, chargée du contrôle de la société Dexia Epargne Pension.

ARTICLE 19

Formalités - Informations fiscales

Lors de la signature du bulletin d’adhésion, l’Adhérent conserve un double et reçoit les présentes Conditions Générales et la note d’information. L’Assureur adresse à l’Adhérent dans les trente jours qui suivent le Certificat d’Adhésion, reprenant les choix effectués lors de l’adhésion.

Si l’Adhérent n’a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser l’Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. L’Adhérent reçoit, au minimum une fois par an, un relevé de situation de son contrat.

Le régime fiscal applicable à ce contrat est le régime fiscal français conformément à l’article 111 de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et à la Loi de finance n°2003-1311 du 30 décembre 2003.

Les impôts, taxes et prélèvements sociaux qui s’appliquent ou pourraient s’appliquer à ce contrat sont à la charge de l’Adhérent (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires).

ARTICLE 20

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan d’Epargne Retraite Populaire DIVERSEO est régi par les dispositions de l’article 108 de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Plan d’Epargne Retraite Populaire et au décret n°2004-346 du 21 avril 2004 relatif à la dénomination du plan d’épargne et du groupement d’épargne créés par l’article 108 de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

ARTICLE 21

Prescription

Conformément à l’article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l’adhérent.

Le délai peut être interrompu par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22

Organisme de contrôle

Le Plan d’Epargne Retraite Populaire DIVERSEO est un contrat collectif d’assurance sur la vie à adhésion facultative relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d’investissement) du Code des Assurances. Il est soumis au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance - 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

ARTICLE 23

Informatique et Libertés

En souscrivant au contrat DIVERSEO, l’Adhérent est protégé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il peut demander en effet communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l’usage de l’Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d’accès et de rectification peut être exercé à l’adresse de l’Assureur.

ARTICLE 24

Durée - Résiliation du contrat - Dissolution de l’Association
Le contrat collectif DIVERSEO, souscrit par l’Association Pour les Actifs et les Retraités auprès de Dexia Epargne Pension, prend effet le jour de sa signature jusqu’au 31 décembre 2014. A compter du 31 décembre 2014, il se renouvelle par tacite reconduction tous les ans.

Dans toutes les hypothèses, il peut être mis fin au contrat par avis de résiliation adressé par l’un des contractants par lettre recommandée, conformément à l’article 108 de la loi du 21 août 2003, au moins douze mois avant la date d’échéance du contrat.

En cas de résiliation du contrat, un transfert du plan vers un autre organisme assureur sera décidé conformément aux dispositions de l’article 11 du décret du 21 avril 2004.

En cas de dissolution de l’association, un transfert auprès d’une autre association ayant la qualité de groupement d’épargne retraite populaire doit être prévu par la résolution relative à cette dissolution, conformément aux dispositions de l’article 17 du décret du 21 avril 2004.

DIVERSÉO

Plan d’Epargne Retraite Populaire

Conditions Générales

ANNEXE 1

Gestion automatisée de la valeur de transfert

En conformité avec l’article 8 de l’arrêté ministériel du 22 avril 2004, relatif à la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 créant le Plan d’Epargne Retraite Populaire, l’épargne accumulée doit être progressivement désensibilisée jusqu’à la date de retraite de l’adhérent.

Toute dérogation à cette règle doit faire l’objet d’une demande explicite de l’Adhérent.

DEXIA EPARGNE PENSION a mis en place un système de gestion automatisée reprenant ces dispositions, ne faisant l’objet d’aucune facturation supplémentaire. Lorsque le ratio prudentiel défini ci-dessous n’est plus respecté, la valeur de transfert investie en unités de compte est automatiquement arbitrée vers le Fonds Euro-Diversifié, en fonction du nombre d’années restant à courir jusqu’à l’âge de conversion en rente, fixé à 65 ans sauf dispositions particulières demandées par l’Adhérent :

I a) Arbitrage des unités de compte vers le Fonds Euro-Diversifié :

Lorsque le rapport entre :

- d’une part le capital-rente garanti à l’âge de retraite exprimé en euros,
- d’autre part la somme de ce capital-rente garanti et de la valeur de transfert investie en unités de compte,

est inférieur au ratio indiqué dans le tableau ci-dessous, une fraction de la valeur de transfert investie en unités de compte est arbitrée vers le Fonds Euro-Diversifié, de façon à vérifier cette contrainte.

Le désinvestissement des unités de compte est effectué au prorata des encours sur chaque unité de compte.

Le calcul de ce ratio est effectué pour chaque Adhérent le dernier jour de chaque mois, après affectation de la revalorisation et après calcul de la valeur de la part de la provision technique de diversification :

Nombre d’années restant à courir jusqu’à l’âge de conversion (65 ans par défaut)	Ratio à atteindre
26 ans	10,0 %
25 ans	15,0 %
24 ans	20,0 %
23 ans	25,0 %
22 ans	30,0 %
21 ans	35,0 %
20 ans	40,0 %
19 ans	42,5 %
18 ans	45,0 %
17 ans	47,5 %
16 ans	50,0 %
15 ans	52,5 %
14 ans	55,0 %
13 ans	57,5 %
12 ans	60,0 %
11 ans	62,5 %

10 ans	65,0 %
9 ans	68,0 %
8 ans	71,0 %
7 ans	74,0 %
6 ans	77,0 %
5 ans	80,0 %
4 ans	83,3 %
3 ans	86,7 %
2 ans	90,0 %
1 ans	95,0 %

Au plus tard à la liquidation de la rente, la totalité de la valeur de transfert investie en unités de compte doit obligatoirement être arbitrée vers le Fonds Euro-diversifié.

I b) Arbitrage de la provision technique de diversification vers la provision mathématique en euros

I 1) en phase de constitution :

L’Assureur peut proposer à chaque Adhérent, une fois par an, d’arbitrer une partie de la provision technique de diversification vers la provision mathématique en euros.

La quantité arbitrée est déterminée de façon à augmenter le capital-rente garanti à l’âge de conversion en rente d’un pourcentage défini par référence à l’évolution annuelle de l’indice des prix de l’année précédente publié par l’INSEE, dans la limite autorisée à l’article 4 des Conditions Générales.

Cette option d’arbitrage est exécutée à la fin du mois de l’envoi de ce courrier à chaque Adhérent. Ce dernier peut refuser cet arbitrage en exprimant son choix par écrit, dans les quinze jours qui suivent la proposition.

I 2) en phase de service :

Chaque année, au cours du 1^{er} trimestre civil, un pourcentage de la provision technique de diversification disponible est automatiquement arbitré et converti en provision mathématique exprimée en euros.

Ce pourcentage s’applique à la quote-part de provision technique de diversification excédant le montant minimum défini réglementairement à l’article 4 des Conditions Générales.

Il est égal à l’inverse du nombre d’années restant à courir jusqu’au 90^{ème} anniversaire du crédientier, et plafonné à 30 % à partir de 90 ans.

Cette conversion a pour effet d’augmenter l’arrérage servi à compter de cette transformation automatique.